



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PRÉFET DU GERS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS**
Division Missions Foncières

TRAVAUX DE CONSERVATION CADASTRALE
ANNÉE 2025 n°32-2024-12-03-00002

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la proposition de la directrice départementale des Finances publiques ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le département du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er : les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques.

Article 2 : les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la directrice départementale des Finances publiques, les maires du département, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le

03 DEC. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER